



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 135
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des
risques technologiques autour de l'établissement SOGIF
sur la commune de Moissy-Cramayel

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOGIF, implanté sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 050 du 9 mai 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation de Sénart pour les sites des sociétés SOGIF et KUEHNE + NAGEL sur les communes de Savigny-le-Temple et de Moissy-Cramayel;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Moissy-Cramayel en date du 18 mai 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire de la commune de Moissy-Cramayel est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOGIF classé « AS » au sens du code de l'environnement, générant des risques de type toxique (anoxie) ou thermique (par sur-oxygénation) et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SOGIF appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de décembre 2006 complétée en janvier puis en avril 2008, de l'établissement SOGIF implanté sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la SOGIF sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques (par une sur-oxygénation de l'air), et toxiques (anoxie).

ARTICLE 3 : **Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Moissy-Cramayel. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Moissy-Cramayel. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de Seine-et-Marne ou électronique sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

En tant que de besoin, une réunion publique d'information pourra être organisée par la préfecture.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, à la mairie de Moissy-Cramayel, ainsi que sur le site Internet de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société SOGIF

Adresse du siège social : Société des gaz industriels de France
6 rue Cognacq Jay
75321 PARIS cedex 07

Adresse de l'établissement : SOGIF
Z.I. de Moissy-Cramayel
507 avenue Henri-Poincaré
77550 MOISSY-CRAMAYEL

- Le maire de la commune de Moissy-Cramayel ou son représentant ;
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville Nouvelle ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la ville nouvelle de Sénart ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Un représentant de la SNCF

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Les autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission des documents.

Le projet de plan rédigé par l'équipe projet, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : **Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Moissy-Cramayel et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne ainsi que le maire de la commune de Moissy-Cramayel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 29 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

PPRT de Moissy-Cramayel (SOGIF)
Périmètre d'étude



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Colette DESPREZ

